

Direction de la Solidarité Départementale
Enfance Famille

Arrêté N° *M - 2344*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

VU les articles L 214-2-1, D 421-36 et R 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 (L 3233-1) du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_13_5105 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CG_13_5120 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement général d'attribution des subventions ;

VU la délibération n°CG_14_4120 du 14 avril 2014 approuvant la politique départementale 2014 et le règlement ;

VU la délibération n°CG_14_4152 du 14 avril 2014 votant la modification des autorisations de programmes antérieures et faisant état des autorisations de programmes 2014 ;

VU les délibérations n°CG_14_4153 du 14 avril 2014 votant le budget primitif 2014 et n°CG_14_4154 du 14 avril 2014 votant la décision modificative n°1 ;

VU la demande de subvention du CCAS de Chanac pour la crèche " Marie BRUN " en date du 23 septembre 2014 ;

Considérant

La demande d'individualisation de crédits en faveur du CCAS de Chanac pour la crèche " Marie BRUN " ;

ARRÊTE

Individualise, un crédit de 1 388,00 € imputé au chapitre 913-33 article 2041721-2 à l'organisme ci-après désigné, pour la réalisation l'opération suivante :

Bénéficiaire : CCAS de Chanac pour la crèche " Marie BRUN "

Désignation de l'opération : aménagement spécifique et éclairage

Dépense retenue : 3 470,00 € HT

Participation CCSS : 694,00 €

Aide allouée : 1 388,00 €

Si le coût définitif total du projet s'avérait inférieur au montant subventionnable visé par la présente décision, le versement de l'aide serait arrêté au prorata des travaux effectivement réalisés dans le respect du taux maximum d'intervention prévu par le présent arrêté et conformément au plan de financement arrêté par le service instructeur des fonds européens mobilisés.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs dans la limite d'un taux global de 80% de financement public des dépenses engagées pour les dossiers éligibles au FEDER ou FEADER, et de 60% dans les autres cas.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'équipement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision.

Des acomptes pourront, à la demande du maître d'ouvrage, être versés au prorata de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Faute d'un commencement d'exécution des travaux dans un délai d'un an à compter de la date de décision, la subvention sera annulée.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil général est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux...).

L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir de la page www.lozere.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans les deux mois suivant la décision, devant le tribunal administratif de Nîmes (recours contentieux) – 16 avenue Feuchères – 30000 – NIMES.

Mende, le

Le Président du Conseil général
Jean-Paul POURQUIER

